RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 10015
Numéro SIREN : 844 168 047
Nom ou dénomination : 0FIRE1

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2023 sous le numéro de dépôt 24789

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

0FIRE1
Société par actions simplifiée au capital de 18.235 euros
Siège social : 6 rue du progrès, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
844 168 047 RCS Bobigny
(la "**Société**")

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 31 AOUT 2023

Le 31 août 2023,

Kamilco, une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 53, rue des Plantes – 75014 Paris et dont le numéro unique d'identification est 977 939 107 RCS Paris, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé que par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés de la Société en date du 7 août 2023, les associés de la Société ont notamment adopté les décisions suivantes :

- Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 3.235 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros) ;

- Suppression du droit préférentiel des Associés au profit de bénéficiaires dénommés suivants :

[…/…]

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 3.235 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros) ;

- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales.

PREMIERE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 3.235 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros)

Le Président,

après avoir pris connaissance ;

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 6.833 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 1.823 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 1.823 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 4.558 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 1.823 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 1.823 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 2.735 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du bulletin de souscription signé par […/…] pour un nombre total de 911 actions ordinaires nouvelles de la Société de 0,10 euro de valeur nominale chacune ;

- du certificat du dépositaire des fonds délivré ce jour par la banque BNP Paribas Bourse, domiciliée 31, rue Vivienne, 75002 Paris, attestant le dépôt sur le compte bancaire « augmentation de capital » dont le numéro IBAN est FR76 3000 4008 0200 0106 4975 565 et le numéro BIC est BNP AFRPPXXX ouvert dans ses livres au nom de la Société de la somme de 177.601,50 euros correspondant à la libération, par voie de paiement en espèces, de l'intégralité du prix total de souscription des 32.350 actions ordinaires nouvelles ;

constate, en tant que de besoin, la clôture de la période de souscription ;

constate la réalisation définitive, en date de ce jour de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 3.235 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros) ; et

constate, en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus, que les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société sont modifiés ce jour comme suit conformément au projet de statuts figurant en annexe du présent procès-verbal :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté les alinéas suivants à l'article 6 (*Apports*) des statuts de la Société :

« Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 7 août 2023, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social en numéraire de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'un montant nominal total de 3.235 euros, par émission de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros) pour le porter de quinze mille euros (15.000 €) à dix-huit mille deux cent trente-cinq euros (18.235 €).

La réalisation de l'augmentation de capital précitée a été constatée par décisions du Président de la Société en date du 31 août 2023. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille deux cent trente-cinq euros (18.235 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante (182.350) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et toutes intégralement souscrites et entièrement libérées. »

DEUXIEME DÉCISION

Pouvoirs pour accomplir les formalités légales

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du procès-verbal de ces décisions à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité et, plus généralement, toutes formalités requises par la loi.

[…/…]

Pour extrait certifié conforme

Le 31 août 2023

DocuSigned by:
Kamil MINHADJI
78B079F26BBE4FC...

Le Président
La société Kamilco
Représentée par Monsieur Kamil Minihadji

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

0FIRE1
Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 6 rue du progrès, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
844 168 047 RCS Bobigny
(la "**Société**")

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS-SEING PRIVÉ CONSTATANT LES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 7 AOÛT 2023

Monsieur Kamil Minihadji, né le 16 juin 1992 à Les Lilas (93), de nationalité française, et demeurant 53, rue des Plantes, Hall 2 – 75014 Paris,

Monsieur Félix Perroud, né le 23 février 1992 à Clamart (92), de nationalité française, et demeurant 7, rue du Marché Saint-Honoré – 75001 Paris,

(ci-après, désigné conjointement les "**Associés**"), détenant ensemble cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires émises par la Société représentant l'intégralité du capital social et des droits de vote,

ont pris les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément à l'article 14.5 des statuts de la Société, sur l'ordre du jour suivant :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 3.235 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros) ;

2. Suppression du droit préférentiel des Associés au profit de bénéficiaires dénommés ;

3. Modification de l'ancien article 12 (*Modalités de transmission des actions*) des statuts de la Société ;

4. Refonte globale des statuts de la Société ;

5. Constatation de la démission de Monsieur Kamil Minihadji de ses fonctions de Président de la Société et désignation de la société Kamilco en qualité de nouveau Président de la Société ;

6. Constatation de la démission de Monsieur Félix Perroud de ses fonctions de Directeur Général de la Société et désignation de la société Félixco en qualité de nouveau Directeur Général de la Société ;

7. […/…]

8. […/…]

9. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

[…/…]

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal maximum de 3.235 euros, par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros)

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* sur l'augmentation de capital par émission de 32.350 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

décident, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision ci-après, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 3.235 euros pour le porter de son montant actuel de 15.000 euros à 18.235 euros, par émission de 32.350 actions ordinaires de la Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro l'une,

décident que les actions ordinaires seront émises à un prix d'émission de 5,49 euros chacune (prime d'émission de 5,39 euros incluse), soit un prix d'émission maximum de 177.601,50 euros, et seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription, par versement en espèces exclusivement,

décident que la prime d'émission d'un montant maximum total de 174.366,50 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « *prime d'émission* », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés de la Société,

décident, que les souscriptions seront reçues au siège social, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date des présentes décisions, soit jusqu'au 6 septembre 2023 inclus, étant précisé que la période de souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décident que le montant de l'augmentation de capital pourra être limité, sur décision du Président de la Société, au montant des souscriptions reçues sous réserve qu'il atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée, soit 2.426,25 euros représentant un prix de souscription total de 133.201,12 euros, et

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte bancaire « *augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque BNP Paribas Paris Bourse, domiciliée 31, rue Vivienne, 75002 Paris, et dont le numéro IBAN est FR76 3000 4008 0200 0106 4975 565 et le numéro BIC est BNP AFRPPXXX.

précisent que les nouvelles actions ordinaires émises aux termes de la présente décision seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance courante lors de leur création.

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires et les versements y afférents et procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger celle-ci, le cas échéant ;

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues, sous réserve qu'il atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée, soit un montant nominal total de 2.426,25 euros représentant un prix de souscription de 133.201,12 euros ;

- obtenir le certificat du dépositaire attestant la libération des souscriptions ;

- constater, le cas échéant, la réalisation de l'augmentation de capital ;

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision, et apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

DEUXIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel des Associés au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes *ad hoc* sur l'augmentation de capital par émission de 32.350 actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés,

décident de supprimer, conformément aux articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, pour la totalité des actions ordinaires à émettre au titre de la décision précédente, le droit préférentiel de souscription des Associés et de réserver la souscription aux bénéficiaires suivants :

[…/…]

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

TROISIÈME DÉCISION

Modification de l'ancien article 12 (*Modalités de transmission des actions*) des statuts de la Société ;

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de statuts modifiés figurant en **Annexe 1**,

décident, de modifier l'ancien article 12 (*Modalités de transmission des actions*) des statuts de la Société afin notamment :

- de prévoir que tout transfert s'effectue entre associés, ou au profit de toute autre personne, dans le respect des dispositions des statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte d'Associés ;

- de mentionner une période d'inaliénabilité, des droits de préemption, des transferts libres, un droit de sortie conjointe totale et un droit de cession forcée prévus par le Pacte d'Associés et d'indiquer qu'il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement acquérir des titres de le Société de prendre connaissance, au préalable, du Pacte d'Associés auprès des titulaires de titres de la Société, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues ;

décident, en conséquence, d'adopter, avec effet immédiat, le nouvel article 11 (*Transmission et cession des Titres*) modifié conformément à la présente décision et tel que reproduit dans le projet de statuts modifiés figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

QUATRIÈME DÉCISION

Refonte globale des statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du projet de statuts modifiés figurant en **Annexe 1** et compte tenu des modifications intervenues ci-dessus, décide de procéder à une refonte globale des statuts afin notamment :

- de tenir compte des modifications statutaires susvisées ;
- d'adapter, lorsque nécessaire, l'ensemble des stipulations des statuts afin de tenir compte des modifications statutaires susvisées ;
- de modifier les délais et modalités de convocation des décisions collectives des associés ;
- de joindre en annexe 1 des statuts une liste de termes définis utilisés dans les statuts ;
- de supprimer les stipulations propres à la constitution de la Société ;
- de procéder à la renumérotation corrélative complète des statuts de la Société ;

décident, en conséquence, d'approuver le contenu, article par article, puis dans son intégralité, du projet de statuts modifiés figurant en **Annexe 1**, qui régira la Société avec effet à l'issue de l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

CINQUIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur Kamil Minihadji de ses fonctions de Président de la Société et désignation de la société Kamilco en qualité de nouveau Président de la Société

Les Associés,

prenant acte de la démission de **Monsieur Kamil Minihadji**, né le 16 juin 1992 à Les Lilas (93), de nationalité française, et demeurant 53, rue des Plantes, Hall 2 – 75014 Paris, de ses fonctions de Président de la Société, avec effet immédiat,

et après avoir pris connaissance de la lettre d'acceptation de la société Kamilco aux termes de laquelle cette dernière a déclaré accepter les fonctions de Président de la Société si elles venaient à lui être confiées, et précisé n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de Président,

décident de désigner en qualité de Président, pour une durée indéterminée avec effet immédiat la société **Kamilco, une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 53, rue des Plantes – 75014 Paris et dont le numéro unique d'identification est 977 939 107 RCS Paris.**

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

SIXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur Félix Perroud de ses fonctions de Directeur Général de la Société et désignation de la société Félixco en qualité de nouveau Directeur Général de la Société

Les Associés,

prenant acte de la démission de **Monsieur Félix Perroud**, né le 23 février 1992 à Clamart (92), de nationalité française, et demeurant 7, rue du Marché Saint-Honoré – 75001 Paris, de ses fonctions de Directeur Général de la Société, avec effet immédiat,

et après avoir pris connaissance de la lettre d'acceptation de la société Félixco aux termes de laquelle cette dernière a déclaré accepter les fonctions de Directeur Général de la Société si elles venaient à lui être confiées, et précisé n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de Directeur Général,

décident de désigner en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée avec effet immédiat la société **Félixco, une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 27, rue Wurtz – 75013 Paris et dont le numéro unique d'identification est 977 956 242 RCS Paris.**

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

SEPTIEME DECISION

[…/…]

HUITIEME DÉCISION

[…/…]

NEUVIEME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales

Les Associés, **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision, est adoptée à l'unanimité des Associés.

[…/…]

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

****

Pour extrait certifié conforme

Le 31 août 2023

DocuSigned by:
Kamil MINHADJI
78B079F26BBE4FC...

Le Président
Kamilco
Représentée par Monsieur Kamil Minihadji

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

0FIRE1
Société par actions simplifiée au capital de 18.235 euros
Siège social : 6, rue du Progrès – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
844 168 047 RCS Bobigny
(la « **Société** »)

STATUTS

tels que modifiés par décisions du président en date du 31 août 2023

Copie certifiée conforme :

DocuSigned by:
Kamil MINHADJI
78B079F26BBE4FC...

Monsieur Kamil Minihadji

Président de la Société

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts (en ce compris ses annexes) et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'**Annexe 1** (*Définitions*) aux présents statuts.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder, dans les conditions prévues aux présents statuts, aux offres mentionnées :

1° Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;

2° A l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; et

3° Aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Application mobile de découverte de vêtements.

- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale **: « 0FIRE1 »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **6 rue du progrès, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine**.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de deux euros (2 €) correspondant à 20 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€).

La somme de deux euros (2€) correspondant à cet apport en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 12 septembre 2019, les associés ont réalisé une augmentation de capital social, en faisant apport à la Société de la somme de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (14.998€) correspondant à cent quatre neuf mille neuf cent quatre-vingts (149.980) actions nouvelles d'une valeur de dix centimes d'euro (0,10€) portant ainsi le capital social de la Société de deux euros (2€) à quinze mille euros (15.000€).

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 7 août 2023, il a notamment été décidé d'augmenter le capital social en numéraire de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés d'un montant nominal total de 3.235 euros, par émission de 32.350 actions ordinaires nouvelles à un prix d'émission unitaire de 5,49 euros (en ce compris une valeur nominale de 0,10 euro et une prime d'émission de 5,39 euros) pour le porter de quinze mille euros (15.000 €) à dix-huit mille deux cent trente-cinq euros (18.235 €).

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

La réalisation de l'augmentation de capital précitée a été constatée par décisions du Président de la Société en date du 31 août 2023.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille deux cent trente-cinq euros (18.235 €).

Il est divisé en cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante (182.350) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et toutes intégralement souscrites et entièrement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. La collectivité des Associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales et aux stipulations du Pacte.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre total de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par la collectivité des Associés à l'unanimité des Associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

8.2. La collectivité des Associés peut également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et le Pacte.

8.3. La collectivité des Associés peut également décider toute opération de regroupement ou de division d'actions conformément aux dispositions légales.

9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2. Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.3. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

11. TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES

11.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres s'effectuent entre Associés, ou au profit de toute autre personne, dans le respect des dispositions des présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte.

Dans le cadre du Pacte, ont notamment été prévues des modalités et conditions régissant la cession et plus généralement le Transfert des Titres, par quelque moyen que ce soit, entre les titulaires de Titres parties à ces accords ou avec des Tiers, et notamment une période d'inaliénabilité, des droits de préemption, des Transferts Libres, un droit de cession conjointe totale et un droit de cession forcée. Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres, de prendre connaissance, au préalable, du Pacte auprès des titulaires de Titres, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts et/ou des stipulations du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » que la Société tient au siège social.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire desdits Titres sur ledit registre.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

11.2. Inaliénabilité

Sous réserve des Transferts Libres autorisés aux termes du Pacte, les Titres détenus par les Associés sont inaliénables jusqu'au 5ème anniversaire de la Date de Signature.

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

13. PRESIDENT

13.1. Statut du Président

13.1.1 La Société est représentée à l'égard des Tiers par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

13.1.2 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

13.1.3 La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

13.1.4 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Nomination du Président

13.2.1 Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

13.2.2 Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3. Rémunération du Président

13.3.1 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, cette dernière étant déterminée par la collectivité des Associés.

13.3.2 En outre, le Président a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

13.4. Cessation des fonctions

13.4.1 Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

13.4.2 Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.4.3 Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5. Pouvoirs du Président

13.5.1 Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société conformément aux stipulations du Pacte.

13.5.2 Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et dans les limites de son objet social, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence obligatoire à la collectivité des Associés.

13.5.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.5.4 Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6. Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Généralités

14.1.1 Un directeur général, Associé ou non de la Société, peut être désigné par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple (le « **Directeur Général** »).

14.1.2 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

14.1.3 La personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

14.1.4 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Nomination du Directeur Général

14.2.1 Le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

14.2.2 Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3. Rémunération du Directeur Général

14.3.1 Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, cette dernière étant déterminée par la collectivité des Associés.

14.3.2 En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

14.4. Cessation des fonctions

14.4.1 Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

14.4.2 Le Directeur Général peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sur le remplacement du Président démissionnaire.

14.4.3 Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

14.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, exposés à l'article 13.5 (*Pouvoirs du Président*) des présents statuts et dans les conditions prévues par les stipulations du Pacte.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

15.1.1 Les conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce doivent être mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

15.1.2 Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.2. Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

15.2.1 Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

15.2.2 Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

15.2.3 Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

15.3. Dispositions communes

15.3.1 Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

15.3.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

15.3.3 La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président ou du Directeur Général, personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants du représentant du Président ou du directeur général, personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant et conformément à la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des Associés négligerait de le faire, tout Associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des Associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, à toute décision de la collectivité des Associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'Associé unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, le commissaire aux comptes devra être informé a posteriori et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique ou les Associés.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1. Dispositions générales

17.1.1 L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions indiquées au présent article :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

17.1.2 Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires pouvant notamment imposer l'unanimité des Associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président, ou le cas échéant, du Directeur Général et sous réserve des stipulations du Pacte.

17.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

17.2.1 L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

17.2.2 Les décisions de l'Associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'Associé unique conformément aux dispositions de l'article 17.3.8 (*Décisions par acte sous seing privé*) ci-dessous.

17.2.3 L'Associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du Directeur Général. L'Associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

17.2.4 Lorsque la consultation de l'Associé unique est initiée par le Président, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique six (6) Jours Ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'Associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'Associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

17.2.5 Lorsque l'Associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de six (6) Jours Ouvrés visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

17.2.6 Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'Associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'Associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique.

17.2.7 Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

17.2.8 Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'Associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'Associé unique.

17.3. En cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

17.3.1 Convocation des Associés

La collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président ou le Directeur Général.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% des droits de vote et du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique six (6) Jours Ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

17.3.2 Représentation aux assemblées

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.3.3 Présence par moyens de télécommunication

Tout Associé peut également assister par visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen équivalent (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de la personne concernée à l'assemblée générale).

Les Associés participant aux décisions collectives par les moyens de télécommunication visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

17.3.4 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que si tous les Associés, présents (en ce compris par visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen équivalent (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de la personne concernée à la réunion, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise)) ou représentés détiennent plus de 50% du capital social et des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.3.5 Majorité

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires pouvant notamment imposer l'unanimité des Associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des Associés en application des dispositions légales ou des présents statuts seront approuvées par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote (50% des droits de vote plus 1 droit de vote).

17.3.6 Tenue des assemblées

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

L’assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les Associés entrant en séance et certifiée conforme par le Président.

17.3.7 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent du délai fixé par l’auteur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à six (6) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit (y compris par courrier électronique), par l’ensemble des Associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

17.3.8 Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d’un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d’un procès-verbal de décisions signé par l’ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s’il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des Associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les Associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Toutefois, dans le cas où les Associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l’établissement d’un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les Associés.

17.3.9 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance, et conservées sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, le nom ou la dénomination des Associés présents (en ce compris par moyens de télécommunication) ou représentés (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) et le nombre d’actions et de droits de vote dont chacun est titulaire et, le cas échéant, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations,

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les Associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision de la collectivité des Associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'Associé unique.

24.2. Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des Associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Les statuts constitutifs de la Société en date du 15 novembre 2018 signés par Monsieur Kamil Minihadji et Monsieur Félix Perroud ont été modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 septembre 2019, par décisions de la collectivité des associés en date du 7 août 2023 et par décisions du Président de la Société en date du 31 août 2023.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

ANNEXE 1

Définitions

Associé	désigne tout associé de la Société.
Date de Signature	désigne le 7 août 2023.
Directeur Général	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 14.1.1 des présents statuts.
Entité	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
Jours Ouvrés	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Pacte	désigne le pacte relatif aux Titres émis par la Société conclu à la Date de Signature, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Président	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 13.1.1 des présents statuts.
Société	désigne la société 0FIRE1, objet des présents statuts.
Tiers	désigne toute Entité qui n'est pas une partie au Pacte.
Titres	désigne toute valeur mobilière ou titre financier émis ou à émettre par la société concernée, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de BSA, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature (notamment tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire) susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

DocuSign Envelope ID: D78FDD7F-DAAA-4F1C-B76B-7C86CC76B202

Transfert et le verbe **Transférer**	désignent (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.
Transferts Libres	a le sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

0FIRE1
Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, rue du Progrès – 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
844 168 047 RCS Bobigny
(la « **Société** »)

STATUTS

tels que modifiés par décisions unanimes des associés

en date du 7 août 2023

Copie certifiée conforme :

DocuSigned by:
Kamil MINIHADJI
78B079F26BBE4FC...

Monsieur Kamil Minihadji

Président de la Société

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

Les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts (en ce compris ses annexes) et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué dans l'**Annexe 1** (*Définitions*) aux présents statuts.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée (SAS), régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder, dans les conditions prévues aux présents statuts, aux offres mentionnées :

1° Au point i du paragraphe 4 de l'article 1er du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017 ;

2° A l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ; et

3° Aux 2° et 3° de l'article L. 411-2-1 du même code.

2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Application mobile de découverte de vêtements.

- L'objet social inclut également, plus généralement toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social (y compris toute activité de conseil se rapportant directement ou indirectement à l'objet social), ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

- La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

- La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale **: « 0FIRE1 »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **6 rue du progrès, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine**.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de deux euros (2 €) correspondant à 20 actions d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10€).

La somme de deux euros (2€) correspondant à cet apport en numéraire a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP Paribas, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des Statuts par la banque dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du jeudi 12 septembre 2019, les associés ont réalisé une augmentation de capital social, en faisant apport à la Société de la somme de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros (14.998€) correspondant à cent quatre neuf mille neuf cent quatre-vingts (149.980) actions nouvelles d'une valeur de dix centimes d'euro (0,10€) portant ainsi le capital social de la Société de deux euros (2€) à quinze mille euros (15.000€).

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000 €) euros.

Il est divisé en cent cinquante mille (150.000) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et toutes intégralement souscrites et entièrement libérées.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. La collectivité des Associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président ou du Directeur Général, une augmentation de capital, immédiate ou à terme, conformément aux dispositions légales et aux stipulations du Pacte.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre total de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'apports en nature et sauf dispositions légales contraires, la valeur de ces apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par la collectivité des Associés à l'unanimité des Associés ou, à défaut, par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête de l'un ou plusieurs d'entre eux.

8.2. La collectivité des Associés peut également décider ou autoriser l'amortissement du capital social ainsi que la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et le Pacte.

8.3. La collectivité des Associés peut également décider toute opération de regroupement ou de division d'actions conformément aux dispositions légales.

9. LIBERATION DES ACTIONS

9.1. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.2. Les actions souscrites en nature ou provenant de l'incorporation au capital de bénéfices ou réserves doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.3. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte individuel ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

11. TRANSMISSION ET CESSION DES TITRES

11.1. Dispositions générales

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Transferts de Titres s'effectuent entre Associés, ou au profit de toute autre personne, dans le respect des dispositions des présents statuts sous réserve des stipulations contenues dans le Pacte.

Dans le cadre du Pacte, ont notamment été prévues des modalités et conditions régissant la cession et plus généralement le Transfert des Titres, par quelque moyen que ce soit, entre les titulaires de Titres parties à ces accords ou avec des Tiers, et notamment une période d'inaliénabilité, des droits de préemption, des Transferts Libres, un droit de cession conjointe totale et un droit de cession forcée. Il appartient à toute personne qui souhaite, directement ou indirectement, acquérir des Titres, de prendre connaissance, au préalable, du Pacte auprès des titulaires de Titres, dans le respect des règles de confidentialité qui y sont prévues.

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des présents statuts et/ou des stipulations du Pacte sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de Titres.

La transmission des Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » que la Société tient au siège social.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

La propriété des Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire desdits Titres sur ledit registre.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

11.2. Inaliénabilité

Sous réserve des Transferts Libres autorisés aux termes du Pacte, les Titres détenus par les Associés sont inaliénables jusqu'au 5ème anniversaire de la Date de Signature.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi, les statuts et le Pacte.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une (1) voix.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

13. PRESIDENT

13.1. Statut du Président

13.1.1 La Société est représentée à l'égard des Tiers par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, agissant au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »).

13.1.2 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

13.1.3 La personne morale exerçant les fonctions de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

13.1.4 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Nomination du Président

13.2.1 Le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

13.2.2 Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

13.3. Rémunération du Président

13.3.1 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, cette dernière étant déterminée par la collectivité des Associés.

13.3.2 En outre, le Président a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

13.4. Cessation des fonctions

13.4.1 Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

13.4.2 Le Président peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.4.3 Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.5. Pouvoirs du Président

13.5.1 Le Président assume sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société conformément aux stipulations du Pacte.

13.5.2 Dans les rapports avec les Tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société et dans les limites de son objet social, sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence obligatoire à la collectivité des Associés.

13.5.3 La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

13.5.4 Le Président peut, sous réserve des dispositions légales, déléguer à toute autre personne de son choix et pour une durée limitée, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

13.6. Représentation sociale

Le cas échéant, le Président sera, conformément aux dispositions du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par ces mêmes articles.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. Généralités

14.1.1 Un directeur général, Associé ou non de la Société, peut être désigné par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple (le « **Directeur Général** »).

14.1.2 Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

14.1.3 La personne morale exerçant les fonctions de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

14.1.4 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Nomination du Directeur Général

14.2.1 Le Directeur Général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

14.2.2 Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3. Rémunération du Directeur Général

14.3.1 Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, cette dernière étant déterminée par la collectivité des Associés.

14.3.2 En outre, le Directeur Général a droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation raisonnablement engagés par lui dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs appropriés.

14.4. Cessation des fonctions

14.4.1 Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat, soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

14.4.2 Le Directeur Général peut démissionner à tout moment de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, sur le remplacement du Président démissionnaire.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

14.4.3 Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, à tout moment, par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée et en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

14.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi, sauf disposition contraire inopposable aux Tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, exposés à l'article 13.5 (*Pouvoirs du Président*) des présents statuts et dans les conditions prévues par les stipulations du Pacte.

15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

15.1.1 Les conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce doivent être mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

15.1.2 Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

15.2. Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

15.2.1 Toutes conventions visées à l'article L. 227-10 alinéa 1 du Code de commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes.

15.2.2 Le commissaire aux comptes établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'Associé éventuellement intéressé participant au vote.

15.2.3 Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

15.3. Dispositions communes

15.3.1 Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.3.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

15.3.3 La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants du Président ou du Directeur Général, personnes physiques, et au conjoint, aux ascendants et descendants du représentant du Président ou du directeur général, personnes morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant et conformément à la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Dans le cas où le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, de la consultation annuelle de la collectivité des Associés, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont nommés, renouvelés et remplacés par décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision de la collectivité des Associés.

En cas de pluralité d'Associés, dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des Associés négligerait de le faire, tout Associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été procédé par la collectivité des Associés à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués afin de participer à toute décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, à toute décision de la collectivité des Associés, dans les mêmes formes et délais que ce ou ces derniers. Toutefois, et à l'exception des décisions portant sur l'approbation des comptes sociaux, dans le cas où l'Associé unique ou les Associés, en cas de pluralité d'Associés, se seraient prononcés sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, le commissaire aux comptes devra être informé a posteriori et sans délai des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique ou les Associés.

17. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

17.1. Dispositions générales

17.1.1 L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, sont seuls compétents pour prendre les décisions indiquées au présent article :

- l'approbation des comptes annuels (sociaux et le cas échéant consolidés) et l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social,
- l'émission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société,
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président,
- la nomination, le renouvellement et la révocation des Directeurs Généraux, et des Directeurs Généraux Délégués,
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux
- la fixation de règles particulières applicables à la révocation du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux,
- la nomination des commissaires aux comptes,

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

- l'approbation des conventions conclues visées à l'article 15 des Statuts,
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société, la transmission universelle du patrimoine ou les apports partiels d'actifs réalisés par (ou au profit de) la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la décision de poursuivre ou non l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- la dissolution ou la liquidation de la Société,
- l'augmentation des engagements d'un associé, et
- plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général.

17.1.2 Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires pouvant notamment imposer l'unanimité des Associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toute autre décision relève de la compétence du Président, ou le cas échéant, du Directeur Général et sous réserve des stipulations du Pacte.

17.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

17.2.1 L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

17.2.2 Les décisions de l'Associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'Associé unique conformément aux dispositions de l'article 17.3.8 (*Décisions par acte sous seing privé*) ci-dessous.

17.2.3 L'Associé unique est convoqué à l'initiative du Président ou du Directeur Général. L'Associé unique peut également décider unilatéralement à tout moment et sans délai de se prononcer sur toute décision relevant de sa compétence.

17.2.4 Lorsque la consultation de l'Associé unique est initiée par le Président, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique six (6) Jours Ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des décisions et tous documents et informations permettant à l'Associé unique de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation. Lorsque l'Associé unique y consent, les décisions sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

17.2.5 Lorsque l'Associé unique décide unilatéralement de se prononcer sur une décision relevant de sa compétence, le délai de convocation de six (6) Jours Ouvrés visé ci-dessus n'est pas applicable et aucune information préalable ou document n'est requis.

17.2.6 Le commissaire aux comptes est convoqué afin de participer à toute décision de l'Associé unique dans les mêmes formes et délais que ce dernier. Toutefois, dans le cas où l'Associé unique se serait prononcé sans délai conformément à ce qui est prévu dans les présents statuts, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par l'Associé unique.

17.2.7 Les décisions de l'Associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique et établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

17.2.8 Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu (le cas échéant) et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté le cas échéant à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports présentés à l'Associé unique ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, la décision de l'Associé unique.

17.3. En cas de pluralité d'Associés

Les décisions collectives des Associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des Associés.

17.3.1 Convocation des Associés

La collectivité des Associés est convoquée à l'initiative du Président ou le Directeur Général.

La consultation de la collectivité des Associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% des droits de vote et du capital social.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique six (6) Jours Ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation. Doivent être joints à cette convocation le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le délai de convocation visé ci-dessus n'est pas applicable lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, les décisions collectives étant dans ce cas prises valablement sur convocation par tout moyen (y compris sur convocation verbale) et sans délai. Sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions collectives ainsi adoptées.

Les commissaires aux comptes sont dans tous les cas, convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

17.3.2 Représentation aux assemblées

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, Associé ou non.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.3.3 Présence par moyens de télécommunication

Tout Associé peut également assister par visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen équivalent (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de la personne concernée à l'assemblée générale).

Les Associés participant aux décisions collectives par les moyens de télécommunication visés ci-dessus sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

17.3.4 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que si tous les Associés, présents (en ce compris par visioconférence, conférence téléphonique ou autre moyen équivalent (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective de la personne concernée à la réunion, dont les résolutions sont retranscrites de façon précise)) ou représentés détiennent plus de 50% du capital social et des droits de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

17.3.5 Majorité

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires pouvant notamment imposer l'unanimité des Associés pour la validité des décisions soumises à leur approbation, toutes les décisions qui relèvent de la compétence de la collectivité des Associés en application des dispositions légales ou des présents statuts seront approuvées par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote (50% des droits de vote plus 1 droit de vote).

17.3.6 Tenue des assemblées

L'assemblée se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les Associés entrant en séance et certifiée conforme par le Président.

17.3.7 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent du délai fixé par l'auteur de la consultation, lequel ne pourra pas être inférieur à six (6) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit (y compris par courrier électronique), par l'ensemble des Associés. Le vote peut être émis par tous moyens.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

17.3.8 Décisions par acte sous seing privé

Les Associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, le cas échéant, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par convocation.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des Associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des Associés prises par acte sous seing privé, le commissaire aux comptes est informé de ce que les Associés sont appelés à prendre ces décisions, dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les Associés.

Toutefois, dans le cas où les Associés se seraient prononcés sans délai, et sauf dans le cas où l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes est requis par les dispositions légales ou réglementaires, le commissaire aux comptes pourra être informé a posteriori, dans les meilleurs délais, des décisions ayant été adoptées par les Associés.

17.3.9 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le Président ou le cas échéant, le président de séance, et conservées sur un registre coté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront notamment indiquer le mode, le lieu (le cas échéant), la date de la consultation, le nom ou la dénomination des Associés présents (en ce compris par moyens de télécommunication) ou représentés (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) et le nombre d'actions et de droits de vote dont chacun est titulaire et, le cas échéant, l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

18. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Le droit d'information et de communication permanent des Associés est exercé dans les conditions légales prévues par les articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le cas échéant, tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

L'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider de prélever sur ce bénéfice toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés si les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22. PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les Associés peuvent décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les Associés conformément aux présents statuts.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la décision de la collectivité des Associés, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Associé unique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Conformément à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'Associé unique est une personne physique.

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, il doit procéder à la liquidation de la Société. Comme pour toute société, la personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution entraîne la cessation des fonctions du Président et son remplacement par un liquidateur qui est chargé d'effectuer les diverses opérations nécessaires pour réaliser l'actif social, payer les créanciers de la Société et attribuer le solde disponible à l'Associé unique.

24.2. Lorsque la Société comporte plusieurs Associés

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de la collectivité des Associés.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

Les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les Associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les Associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des Associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*

* *

Les statuts constitutifs de la Société en date du 15 novembre 2018 signés par Monsieur Kamil Minihadji et Monsieur Félix Perroud ont été modifiés par décisions de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 septembre 2019 et par décisions de la collectivité des associés en date du 7 août 2023.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

ANNEXE 1

Définitions

Associé	désigne tout associé de la Société.
Date de Signature	désigne le 7 août 2023.
Directeur Général	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 14.1.1 des présents statuts.
Entité	désigne toute personne physique ou morale, française ou non, société en participation, groupement ou toute autre entité ayant ou non la personnalité morale.
Jours Ouvrés	désigne un jour calendaire à l'exception du samedi, du dimanche et de tout jour férié en France.
Pacte	désigne le pacte relatif aux Titres émis par la Société conclu à la Date de Signature, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant.
Président	a le sens qui est attribué à ce terme à l'Article 13.1.1 des présents statuts.
Société	désigne la société 0FIRE1, objet des présents statuts.
Tiers	désigne toute Entité qui n'est pas une partie au Pacte.
Titres	désigne toute valeur mobilière ou titre financier émis ou à émettre par la société concernée, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, de BSA, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature (notamment tout droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital en numéraire) susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote.

DocuSign Envelope ID: 80B355EA-BD2F-4B73-9F39-DEC073D552A4

Transfert et le verbe **Transférer**	désignent (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), donation, décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.
Transferts Libres	a le sens qui est attribué à ce terme dans le Pacte.